





APPEL À PROJETS

Dispositif 501 « Porter un projet LEADER » PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES RHONE 2023-2027

Fiche-Action n° 5 « Animation et fonctionnement du GAL »

AAP « Animation et gestion du programme LEADER 2025/2026 »

Référence PDA : 501- AURGAL011-FA5-AAP2

Date d'ouverture de dépôt des projets : 08/11/2024 Date limite de dépôt des projets : 31/12/2026

Table des matières

1	Description du dispositif	2
2	Porteurs de projets Éligibles	2
3	Conditions d'ÉLIGIBILITÉ	2
4	DÉpenses	2
4.1.	Dépenses éligibles	2
4.2.	Dépenses inéligibles	3
4.3.	Plancher et plafond de mes dépenses	3
5	Les engagements À respecter dans le cadre de cet appel À projets	3
6	ModalitÉs d'attribution de l'aide pour mon projet	3
6.1.	Financeurs possibles	4
6.2.	Modalité de calcul de l'aide	4
7	Rase rÉglementaire	1

1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le programme LEADER est un dispositif de l'Union européenne au service des territoires ruraux pour financer des projets innovants et/ou partenariaux. Il se déploie sous la forme d'appels à projets initiés par les des groupes d'action locale (GAL). Une opportunité pour les porteurs de projets d'obtenir une aide ou d'un accompagnement dans la réalisation de leur projet.

La Région Auvergne Rhône-Alpes a retenu, sur la programmation 2023/2027 des GAL d'échelle départementale.

Le GAL Auvergne Rhône-Alpes Rhône est composé des collectivités locales suivantes :

- Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais qui regroupe 4 intercommunalités : CC Pays de l'Arbresle, CC Pays Mornantais, CC Vallée du Garon, CC des Vallons du Lyonnais.
- La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien
- La Communauté de Communes Saône Beaujolais
- La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, cette dernière est désignée structure porteuse du programme LEADER. À ce titre, elle supportera l'ensemble des dépenses communes du GAL.

Le présent appel vise à soutenir et financer les moyens mis en place pour assurer l'animation et la gestion du programme LEADER, pour la période 2025/2026. Les objectifs poursuivis par l'appel à projets sont les suivants :

- Préparer et animer les différentes instances mises en place dans le cadre du programme LEADER.
- Travailler sur des outils et indicateurs permettant le suivi et évaluation du programme LEADER.
- Assurer les opérations dévolues au GAL fixées dans la convention AG/GAL.
- Assurer la mise en réseaux des acteurs locaux et la communication du dispositif.
- Accompagner les porteurs de projets dans l'accès aux financements LEADER : accueillir, informer et accompagner dans le dépôt des dossiers les porteurs de projets potentiels.

Sont considérés comme éligibles les dépenses réalisées entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2026

2 PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES

Peut présenter un projet à cet appel à projets : La structure juridique porteuse du GAL ayant conventionné avec l'Autorité de gestion ainsi que les EPCI et syndicats liés par une convention avec la structure porteuse du GAL pour assurer tout ou partie de l'animation/gestion du programme LEADER.

3 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif. Ces conditions sont les suivantes :

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	MODALITÉS DE VÉRIFICATIONS
Le montant des dépenses publiques totales pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser 25% des dépenses publiques totales engagées au titre de la SLD.	Vérification à la demande d'aide

4 DÉPENSES

4.1. Dépenses éligibles

① Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

Dépenses au réel

- Toutes dépenses (matérielles et immatérielles) directement liées à l'opération y compris :
 - le matériel d'occasion selon les conditions précisées dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
 - les dépenses de déplacement de personnes non rémunérées par la structure ou les dépenses de déplacement hors France métropolitaine.
 - o Tout devis ou facture inférieurs à 100 HT

Dépense sous forme de coûts simplifiés (OCS) :

- Les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires ;
- Les coûts indirects et frais de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire respectif de 15% et 5% des frais de personnel directs éligibles.

Les modalités de prise en compte des dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS) sont décrites dans le document «Les règles communes à toutes les aides FEADER » partie « règles communes relatives à la mise en place des options de coûts simplifiés», consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône Alpes https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné

4.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les véhicules standards (utilitaires, remorques) sans aménagement spécifique,
- Les frais de bouche liés à l'animation et gestion du programme LEADER.

Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

4.3. Plancher et plafond de mes dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Les dépenses relatives à l'animation et au fonctionnement du GAL sont éligibles à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31/12/2026.

① L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

5 LES ENGAGEMENTS À RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL À PROJETS

① Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

6 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET

6.1. Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par des financeurs publics divers (État, Région, Département, EPCI...) et le FEADER.

6.2. Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 100 % de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur.

Lorsque le projet relève d'un règlement d'aide d'État, le taux d'aide mentionné ci-dessus est plafonné par les règles des régimes d'aides d'État en vigueur, mais ne peut en aucun cas excéder celui du présent dispositif.

7 BASE RÉGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune;
- Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 77.05 LEADER;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023;
- Délibération de la Commission permanente du 16 décembre 2022 actant la Région comme Autorité de gestion du FEADER :
- Arrêté régional n°2023/04/00185 du 03/05/2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes;
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du Feader 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL) « GAL Auvergne Rhône-Alpes Rhône » du 18/12/2023 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan stratégique national 2023-2027
- Régime d'aides d'État le cas échéant ;
- Vote du comité de programmation en date du 10/10/2024, validant l'AAP

Pour toute question et <u>avant tout dépôt d'une demande d'aide</u>, merci de bien vouloir contacter votre interlocuteur local :

Yacine MABAOUJ CC Monts du Lyonnais – 06.30.49.69.22 yacine.mabaouj@cc-mdl.fr